



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un stand de ball-trap »
sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche
(département de Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3994

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3994, déposée complète par M. GARNIER David le 1^{er} septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 septembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 21 septembre 2022 ;

Considérant que le projet situé entre les gorges de l'Ardèche et la dent de Rez, consiste à créer un stand de ball-trap écologique et écoresponsable sur la parcelle F n°4 d'une emprise de 7,3 ha, en construisant et en aménageant un bloc club-house, quatre blocs activités intégrant des pas de tirs, un parking de 52 places sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche (07) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39 b) *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;*
- 41 a) *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;*
- 44 d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;*

Le projet est susceptible de concerner la rubrique 47. *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols.* Sans que le dossier soit clair sur ce point.

Considérant que la zone de projet se situe sur un vaste plateau calcaire sous climat méditerranéen constituant un espace naturel d'intérêt majeur déjà soumis à de fortes pressions d'aménagement et à une très forte fréquentation humaine dans un espace très sensible au feu de forêt ;

Considérant que le projet se situe dans une zone à enjeux forts en matière de protection des milieux naturels et de la biodiversité, classée en zone naturelle N du plan local d'urbanisme de la commune, qu'il intercepte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du bas Vivarais » et qu'il se situe à proximité (moins de trois km) de deux sites Natura

2000 au titre de la Directive Oiseaux « Basse Ardèche » et de la Directive Habitats « Basse Ardèche urgonienne », en relation fonctionnelle forte avec le projet par le vallon du ruisseau de Louby ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'a pas fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique alors que du fait de sa proximité avec les gorges de l'Ardèche, il est susceptible d'accueillir des espèces emblématiques telles que l'Aigle de Bonelli ou d'autres rapaces emblématiques fréquentant ce territoire¹ ;

Considérant qu'une activité de ball-trap située à l'interface entre les gorges de l'Ardèche et la dent de Rez est de nature à causer des perturbations fortes aux déplacements et modes de vie des oiseaux entre ces deux sites ;

Considérant que l'activité de ball-trap est susceptible de nuisances sonores multiples (tirs, véhicules, manifestations) très significatives et que le périmètre du projet se situe à moins de 100 ou 300 mètres d'habitations, le projet nécessite une caractérisation des enjeux en présence, une analyse précise des incidences en matière de santé publique et de biodiversité et la détermination de mesures d'évitement, de réduction voire de solutions alternatives ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'un stand de ball-trap situé sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la réalisation d'un état initial précis en matière de biodiversité et d'enjeux notamment liés aux nuisances sonores et aux risques incendie ;
 - une évaluation précise des impacts directs et indirects du projet de ball-trap sur les oiseaux transitant et se nourrissant sur le site,
 - une évaluation des incidences liées au risque incendie, aux risques induits par la proximité du projet avec les lisières boisées, aux incidences en matière de santé publique et de cadre de vie pour les riverains ;
 - une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres activités générant une fréquentation forte notamment en période estivale ;
 - la mise en œuvre du processus éviter-réduire-compenser conduisant à étudier des solutions alternatives, à la mise en œuvre de mesures et d'un dispositif de suivi adapté.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un stand de ball-trap, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3994 présenté par GARNIER David, concernant la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹ Notamment : Hibou grand duc, Vautour fauve, Pectoptère d'Égypte, Circaète Jean-le-Blanc

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 septembre 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03